

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal N°2026/12

Dans sa séance du 23 juin 2026, le Conseil communal de Vully-les-Lacs a décidé :

1. D'adopter le règlement communal sur l'utilisation du fonds communal pour le tourisme

Ce règlement a été approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du 25 août 2026 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 8 septembre 2026

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Cette approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, édition du 8 septembre 2026. Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir dès la date précitée.

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Vully-les-Lacs, le 10 septembre 2026



*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*